

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. de référence de GAMM: 2005-12-006
No. de référence de l'arbitre: 13 185-7

**GROUPE D'ARBITRAGE ET DE
MÉDIATION SUR MESURE
(G.A.M.M.)**

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

Montréal, le 16 février 2006

**SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ DU
7280, RUE DE BEAUFORT**

« Bénéficiaire » / Demanderesse

c.

SAN CARLO CONSTRUCTION INC.

« Entrepreneur » / Défenderesse

-ET-

**LA GARANTIE DES MAISONS
NEUVES DE L'APCHQ**

« Administrateur » / Mise en cause

SENTENCE ARBITRALE

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES PROCÉDURES, LE TRIBUNAL
D'ARBITRAGE PROCÈDE À RENDRE SENTENCE COMME SUIVIT:

1. FAITS ET PROCÉDURES

Le 13 avril 2005, le Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (« **GAMM** ») recevait une lettre de l'un des procureurs de l'Administrateur par laquelle ce dernier transmettait au **GAMM**, au nom du Bénéficiaire, le présent dossier pour arbitrage. L'arbitre soussigné fut alors désigné pour entendre le litige opposant les parties.

Le 25 mai 2005, le Bénéficiaire transmettait au **GAMM** une demande de suspension du processus d'arbitrage en raison d'un possible règlement à l'amiable entre le Bénéficiaire et l'Entrepreneur. Copie de ladite demande de suspension a été acheminée au Tribunal d'arbitrage. En conséquence, le dossier d'arbitrage fut suspendu.

Il y a eu plusieurs échanges de lettres et de télécopies entre les parties et l'arbitre afin d'avancer le dossier et de confirmer les positions respectives des parties.

Enfin, le 27 janvier 2006, le Bénéficiaire écrivait à l'arbitre soussigné afin de lui indiquer que le litige opposant les parties était réglé et qu'il n'y avait plus lieu de procéder à l'audition de la cause. En conséquence, le Bénéficiaire demande à ce que le dossier d'arbitrage soit clos et indique au Tribunal d'arbitrage qu'il assumera la totalité des frais en relation avec le présent dossier.

2. DÉCISION

Compte tenu de la demande du Bénéficiaire de clore le dossier, le Tribunal d'arbitrage déclare le dossier clos, s'en dessaisi et condamne le Bénéficiaire à la totalité des coûts encourus dans le présent dossier.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

DÉCLARE le dossier d'arbitrage clos;

PREND ACTE de l'engagement du Bénéficiaire d'assumer la totalité des frais en relation avec le présent dossier d'arbitrage;

CONDAMNE le Bénéficiaire à payer tous les coûts relativement au processus d'arbitrage.

Me Jeffrey Edwards, arbitre

No. de référence de GAMM: 2005-12-006

No. de référence de l'arbitre: 13 185-7

Pour les Bénéficiaire :

Madame Sylvie Bacon

SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ

DU 7280 RUE DE BEAUFORT

7280, avenue de Beaufort, apt. 103

Anjou, (Québec) H1M 3V7

Pour l'Entrepreneur :

M. Carmine Latella, président

SAN CARLO CONSTRUCTION INC.

4640, rue Valéry

Saint-Léonard, (Québec) H1R 3T9

Pour l'Administrateur. :

Me Luc Séguin

SAVOIE FOURNIER

5930, boulevard Louis-H.-Lafontaine

Montréal, (Québec) H1M 1S7

Retrait de la demande d'arbitrage par le Bénéficiaire:

27 janvier 2006

Décision arbitrale:

16 février 2006